

Que faire après être venu à l'association Coridys ?

Tout ce qui concerne le handicap est modifié depuis le 1er janvier 2006 (application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, pour la citoyenneté des personnes handicapées).

1. Après Coridys ?

Après avoir effectué un bilan neuropsychologique à Coridys, nous vous recommandons fortement de consulter les professionnels vers lesquels nous vous avons orienté afin de compléter le bilan, qui sont indispensables pour la démarche diagnostique.

Il nous semble essentiel de transmettre le bilan aux autres professionnels qui accompagnent votre enfant dans le but d'avoir une vision pluridisciplinaire. Et, au moins, la partie concernant les recommandations à l'enseignant.

NB : N'oubliez pas de donner les photocopies des bilans réalisés et de bien garder les originaux !

Il existe différents dispositifs pouvant être mis en place dans la scolarité de votre enfant :

En fonction des difficultés mises en évidence dans le(s) bilan(s), et surtout en fonction de leur(s) répercussion(s) dans le quotidien (à la maison ou à l'école), nous pouvons être amenés à préconiser le recours à un PAP ou un PPS (voir schéma ci-après).

Le PAP est un dispositif qui préconise des aménagements pédagogiques pour un élève présentant un trouble durable se répercutant sur ses apprentissages. Ce document est normalisé par l'Education Nationale et suit la scolarité de l'élève. Il peut être demandé à l'initiative de la famille ou proposé par l'établissement scolaire. Le constat de trouble est fait par le médecin scolaire, au regard des bilans réalisés. Les aménagements pédagogiques sont mis en œuvre par les enseignants et peuvent ne toucher spécifiquement que certaines matières.

PPRE

Non maîtrise de certaines connaissances ou compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement

Objectif : rédiger un document qui permet de formaliser et de coordonner les actions permettant de répondre aux difficultés rencontrées par l'élève, allant de l'accompagnement pédagogique différencié aux aides spécialisées.

Procédure : Il est mis en place par le Directeur ou le Chef d'établissement, à l'initiative des équipes pédagogiques.

Il organise des actions ciblées sur des compétences précises s'appuyant sur un bilan précis et personnalisé des besoins de l'élève. Les actions conduites sont présentées à l'élève.

La mise en oeuvre s'effectue prioritairement par l'enseignant dans le cadre ordinaire de la classe

Outils : accompagnement personnalisé, supports pédagogiques différenciés, soutiens...

PAP

Présence de difficultés scolaires durables, engendrées par un trouble d'apprentissage, diagnostiqué par une équipe pluriprofessionnelle, nécessitant des aménagements pédagogiques

Objectif : rédiger un document normalisé par l'Education Nationale, qui définit les aménagements et les adaptations de nature pédagogique. Ce dispositif est un outil de suivi (de la maternelle au Lycée)

Procédure : Il peut être proposé par l'établissement scolaire avec l'accord de la famille. Il peut être également demandé par la famille.

Le constat des troubles est fait par le Médecin scolaire, au vu de l'examen qu'il réalise et, ou, en fonction des bilans réalisés (psychologique, orthophonique, psychomoteur, ergothérapeutique, etc.)

L'élaboration est réalisée par l'équipe pédagogique, qui associe les parents et les professionnels concernés.

La mise en oeuvre est assurée par les enseignants. Il est révisé tous les ans

Outils : 1/3 temps, photocopies, utilisation d'un scanner à main, tutorat, fiches pédagogiques...etc.

PPS

Présence d'une situation de Handicap, reconnue par la MDPH.

Intervenant ressource : L'enseignant référent

Objectif : rédiger un document écrit national organisant le déroulement de la scolarité de l'élève handicapé. En assurer la cohérence, la qualité des accompagnements et des aides nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins.

Procédure : c'est la famille ou le représentant légal qui saisit la MDPH au moyen d'un dossier (formulaire Cerfa). Une équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE), regroupant professionnels de la santé et de l'éducation, procède à l'évaluation de la situation au moyen du Geva-Sco.

Cette EPE élabore ensuite le PPS, avec la famille ou le représentant légal et le transmet à la CDAPH (Commission de la MDPH), qui statue sur le projet global (demande de la famille+ évaluation de l'EPE) sur la base du projet personnalisé de scolarisation, sur l'orientation, les aménagements, l'allocation...et.

L'Equipe de Suivi de Scolarisation est réunie à l'initiative de l'Enseignant référent, qui assure le lien avec L'équipe pluridisciplinaire et la MDPH.

Outils : AVS, aménagements, ordinateur, 1/3 temps, orientation...etc.

PAI

Problématique de santé : Maladie Chronique (diabète, asthme...etc.), Allergies/intolérances alimentaires, nécessitant un protocole médical de soin, Un traitement, n'outré passant pas les compétences de l'équipe

Objectif : rédiger un document précisant, durant les temps scolaires et périscolaires, les traitements médicaux et/ou régimes alimentaires. Il peut comporter des aménagements de la scolarité en lien avec l'état de santé

Procédure : la demande est faite par la famille, ou par le Directeur ou Chef d'établissement.

A partir des besoins de l'enfant précisés par ordonnance du médecin traitant, selon le cas en concertation étroite avec le Médecin scolaire, de la PMI, ou le médecin/infirmière de la collectivité d'accueil.

Le PAI est rédigé par le Médecin scolaire ou de PMI, puis signé par le Directeur/Chef d'établissement, par la famille, ainsi par le représentant de la collectivité territoriale., de même que chaque personne s'engageant à participer à son application (professeurs des écoles, professeurs)

Le Médecin scolaire veille au respect du secret professionnel, à la clarté des préconisations pour des non-professionnels de santé.

Outils : Protocole de soin en cas d'urgence, traitement, régime alimentaire, aménagements...etc.

Si et seulement si les difficultés persistent malgré les nombreux aménagements mis en place par l'école via une Réunion d'Equipe Educative, et/ou que les prises en charge non remboursées par la Sécurité Sociale s'accumulent, un dossier de reconnaissance de handicap auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) peut être déposé.

2. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

➤ Qu'est-ce que la MDPH ?

Depuis le 1er janvier 2006, les anciennes CDES et COTOREP sont remplacées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui siège à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Les MDPH dépendent maintenant du Conseil Général. Les associations y ont une place importante.

➤ Pourquoi doit-on recourir à la MDPH ?

Quand de simples aménagements de la scolarité (PAP) sont insuffisants face aux difficultés de l'enfant, le dispositif de la loi doit être utilisé. Il prévoit des possibilités diverses.

- Recours à l'enseignant référent du secteur (voir sites des inspections académiques) ;
- Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS): il doit permettre la scolarisation de la majorité des enfants handicapés en milieu ordinaire avec l'aide de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation(ESS). Il est élaboré par l'équipe éducative, en collaboration avec les parents et doit être validé par la CDAPH à la demande des parents ;
- ⇒ Voir les missions de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation et de l'enseignant référent sur www.coridys.fr/accompagnement/soutien-a-la-scolarite/

Suivant les besoins :

- Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ou, au choix, Prestation de Compensation (PCH). Les compléments d'AEEH sont attribués selon la gravité du handicap de l'enfant et l'importance des charges liées à ce handicap ;
- attribution de matériel (ordinateur, logiciels...) ;
- attribution d'une Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) ;
- orientation vers une CLIS (Classe d'Intégration Scolaire) ou une ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) ;
- Intervention d'un SESSAD (Service d'Education et de Soins à Domicile, spécialisé dans les troubles des apprentissages) ;
- orientation vers un des rares établissements spécialisés troubles des apprentissages.

3. Le dossier

➤ Qui fait la demande ? Quelles démarches ?

Pour toutes les mesures citées ci-dessus, il faut passer par la CDAPH et ce sont **les parents qui doivent faire la demande**. Il est important de remplir soigneusement les formulaires, qu'il est possible, le plus souvent, de télécharger sur le site des MDPH. Il est utile de se faire aider par les associations.

➤ Les documents à ne pas oublier : Tout document venant apporter des informations sur :

- **Les troubles** : bilans paramédicaux chiffrés avec écarts-types (psychomotricité, psychologie, orthophonie, ergothérapie...), bilan neuropsychologique complet (test de QI + fonctions cognitives) et bilans médicaux récents. + certificat médical joint au formulaire de demande MDPH.

(n'oubliez pas de garder les originaux des bilans).

- Les répercussions en vie quotidienne :

- o **A l'école** : Compte-rendu des équipes éducatives, photocopies des cahiers, des évaluations scolaires, des bulletins
- o **A la maison** : Courrier des proches attestant la répercussion sur la vie familiale
- o **Dans les activités et autres loisirs** : Tout courrier de la part d'autres intervenants qui attestent des répercussions.
- o **Dans l'emploi** : Courrier de la part de l'employeur ou des membres de l'équipe.

➤ Qui peut aider au remplissage du dossier ?

- Une des missions de l'enseignant référent est d'aider gratuitement les familles à remplir le dossier et à le transmettre à la MDPH.
- Les associations.
- La MDPH elle-même.

➤ Comment remplir le dossier ?

<http://www.coridys.fr/handicap-et-compensation/vos-droits-le-parcours-du-combattant/>

Une partie importante à remplir même si elle est facultative : « **Le projet de vie** ».

Cette partie permet d'exprimer vos souhaits de la personne en situation de handicap ou son représentant légal, pour son « Projet de vie ».

Il va donc falloir expliquer précisément le retentissement sur la vie sociale et quotidienne des troubles de l'enfant/l'adulte.

Il est possible d'être reçu par l'équipe technique ou la CDAPH si on le souhaite.

C'est un médecin, nommé par la CDAPH (en général, médecin conseiller-technique de l'Education Nationale) qui donne un avis sur examen du dossier médical. Il vaut mieux que l'enfant soit déjà connu et qu'un PAI ait été mis en place au cours des années précédentes.

4. Aménagements des examens

Voir notre site internet : www.coridys.fr/accompagnement/soutien-a-la-scolarité